

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.518 du 20 octobre 1998

A. 69.149/XI-1002

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me J.-F. LIMPENS, avocat,
 rue de Wynants 23
 1000 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 29 mai 1996 par XXX,
qui tend à la suspension de l'exécution de la décision
confirmative de refus de séjour prise à son égard le 29
mars 1996 par le Commissaire général adjoint aux réfugiés
et aux apatrides;

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 septembre 1998 fixant l'af-
faire à l'audience du 8 octobre 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J.-F. LIMPENS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme E. DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le demandeur, dépourvu de tout document d'identité, s'est déclaré réfugié le 4 décembre 1995, a précisé se nommer XXX, se prénommer XXX, être né le 13 mars 1971 et être de nationalité XXX; qu'il a été entendu en XXX, sans l'aide d'un interprète, par les services de l'Office des étrangers le même jour et qu'il a fait l'objet, le même jour encore, d'un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dans les cinq jours fondé sur l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'ayant introduit contre cette décision un recours urgent, il a rempli le 18 décembre 1995, avec l'aide de "Bruxelles Accueil Porte ouverte", le formulaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et a été entendu le 23 février 1996 au siège du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en XXX avec l'assistance d'un interprète; que le Commissaire général adjoint a confirmé le refus de séjour le 29 mars 1996 aux motifs ainsi libellés :

" Le requérant, qui se déclare être réfugié XXX au XXX, serait un membre actif du F. - Commandement Général depuis le 14 novembre 1993. Il aurait oeuvré pour ce mouvement au camp de N. jusqu'à ce que son organisation procède à son arrestation le 24 octobre 1995, en raison de soupçons portant sur une collaboration avec XXX. Après trente jours d'interrogatoires et de tortures, l'intéressé, souffrant de l'estomac, aurait été admis à l'infirmerie, dont il se serait évadé le lendemain. Deux jours plus tard, il aurait quitté le XXX.

Tel qu'exposé, le récit qui sous-tendrait la crainte du demandeur est extrêmement synthétique. Aucun élément supplémentaire n'a pu être fourni par rapport à sa déposition devant les services de l'Office des étrangers.

Il prétend avoir été accusé de trahison car un de ses collègues de bureau - appelé H. - l'aurait été également. L'intéressé, questionné à ce sujet, ignore cependant pour quel motif H. aurait été accusé de collaborer avec XXX, de même qu'il ignore ce qu'il serait advenu des deux ou trois autres collègues travaillant avec lui dans le même bureau.

Interrogé sur les activités menées au cours de ces deux dernières années, le déclarant a tout au plus pu indiquer qu'il prodiguait des conseils aux nouvelles recrues, sans pouvoir spécifier lesdits conseils; il les aurait également informés sur le parti. Or, interrogé sur ses connaissances en la matière, il a uniquement pu répondre que le F. avait pour objectif la "libération de l'Homme et des Territoires", ce qui, sans le moindre développement, n'est guère convaincant et ne saurait suffire pour asseoir la vraisemblance de son engagement politique allégué.

De même, le demandeur s'est trouvé dans l'impossibilité de différencier le F. par rapport aux autres mouvements XXX.

Il n'a même pu citer que deux autres partis: le F. de G. et le "Démocratique",...

Questionné au sujet des camps XXX existant au XXX, il prétend ne connaître que celui de N., de S. et C., de B., de "S." et de "T.". Outre que cela est nettement insuffisant et que ces deux derniers n'existent pas en tant que tels, il est également incorrect de prétendre que les camps de S. et C. sont encore tous les deux peuplés.

Ceci jette encore davantage de discrédit sur l'engagement prétendu du demandeur dans un mouvement XXX, et même sur son origine XXX.

Notons à ce propos qu'il est démuné de toute pièce d'identité. Par crainte d'être identifié lors de sa fuite au XXX, le requérant n'aurait pas osé apporter l'original de son acte de naissance; on constate qu'il a cependant déclaré avoir emmené une copie, ce qui discrédite sa crainte d'être identifié en cas de contrôle.

Il prétend avoir remis ladite copie à l'Office des étrangers et ne plus la posséder; or, le rapport de l'Office des étrangers ne comporte qu'une copie de ladite copie.

Outre les faiblesses qui affectent la réalité de son engagement et des difficultés subséquentes, il convient encore de relever que le requérant n'a pas été en mesure de livrer un récit circonstancié des trente jours de détention et de mauvais traitements qu'il soutient avoir du endurer.

Il est également très douteux qu'il aurait été laissé à l'infirmerie sans surveillance, de sorte qu'il n'aurait eu qu'à franchir la fenêtre au rez-de-chaussée tout en étant souffrant.

Interrogé sur son itinéraire de fuite, le requérant a expliqué avoir pu gagner la XXX dès le surlendemain de son évasion, à bord d'un camion conduit par un XXX (par un XXX selon le rapport de l'Office des étrangers). Pour justifier le franchissement des contrôles à la frontière XXX et XXX, le demandeur n'aurait eu qu'à se placer à l'arrière du véhicule, ce qui ne pourrait constituer une explication raisonnable de l'absence de problème lors desdits contrôles.

Il affirme avoir quitté XXX à 7.00 h et avoir pu arriver en XXX en passant par XXX et XXX le même jour à 13.00 h, ce qui est irréalisable, compte tenu de la distance existant entre le départ et l'arrivée (600 kilomètres). Cela ne correspond en outre pas aux déclarations figurant dans le questionnaire à ce propos.

Arrivé à XXX en XXX, le déclarant serait monté à bord d'un autre camion. Cinq à six jours plus tard, il serait arrivé en Belgique: c'est tout ce qu'il peut indiquer concernant son itinéraire en XXX qui lui aurait coûté seulement 500 dollars (700 dollars selon le rapport précité).

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du

Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 4 décembre 1995.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée";

qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que le demandeur prend un premier moyen de la "violation du principe général des droits de la défense et du droit de tout réfugié à un examen consciencieux et impartial de sa cause par l'autorité compétente"; qu'il fait valoir notamment "que ses propos furent par deux fois traduits par des interprètes, le premier un XXX et le second un XXX, dont il a des raisons de penser que ses propos ne sont pas traduits complètement et fidèlement" parce que "les deux interprètes appartiennent en effet à des peuples qui sont considérés comme fortement opposés voir ennemis des XXX";

Considérant que la procédure du recours urgent auprès du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, organisée par les articles 63/2 à 63/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, est de nature purement administrative et non juridictionnelle; qu'il s'ensuit que le principe général du respect des droits de la défense ne lui est pas applicable; qu'il résulte du rapport établi à l'Office des étrangers le 4 décembre 1995 que l'entretien y a eu lieu sans interprète, son interrogateur étant K., secrétaire d'administration, que ce rapport a été lu au demandeur en langue XXX et qu'il l'a signé sans réserve; qu'il n'a pas davantage mentionné, dans son recours urgent du 5 décembre 1995, de critique quant à la fidélité du rapport établi par le secrétaire d'administration K. ni

quant à l'impartialité de ce dernier; qu'il n'a fait aucune déclaration à cet égard lors de son audition au Commissariat général, ni ne s'est plaint, à cette occasion, de la nationalité ou de la religion de l'interprète présent; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le demandeur prend un deuxième moyen de la violation de l'article 52, § 1er, 7°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée "en ce que la partie adverse conclut que de ce qui précède, il ressort que la demande du requérant est manifestement non fondée, parce qu'il n'a pas fourni d'éléments de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, alors que cette disposition ne permet de refuser l'accès d'un candidat réfugié que si sa demande est manifestement non fondée, ce qui n'est certainement pas le cas en l'espèce" car "la décision entreprise contient des erreurs manifestes d'appréciation" en ce qu'elle "reproche au requérant de ne pas avoir pu expliquer les objectifs du F." alors qu'il "les a donnés tout à fait correctement, à savoir: «Libérer les hommes et la terre». C'est tout un programme", en ce qu'elle "va jusqu'à douter de sa qualité de XXX parce que le requérant a déclaré que les camps de S. et C. sont encore tous les deux peuplés, ce qui serait incorrect. Or c'est correct", et en ce qu'elle "met en doute la réalité de son engagement pour la cause XXX et même son origine XXX, alors qu'il a produit une copie de son acte de naissance, qui le spécifie, et qu'il a déclaré être un réfugié XXX reconnu par les instances des Nations Unies";

Considérant que la partie adverse a pu, sans violer la disposition légale visée au moyen ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer que la demande d'asile du demandeur était manifestement non fondée parce qu'il ne fournissait pas d'éléments complémentaires par rapport à sa déposition, "extrêmement synthétique", à

l'Office des étrangers, parce qu'il ne fournissait pas de précisions sur ses activités au sein du mouvement auquel il prétendait appartenir et sur les objectifs poursuivis par celui-ci, parce qu'il était dans l'ignorance de certains aspects de la situation des camps de réfugiés XXX au XXX, parce qu'il ne fournissait pas de récit circonstancié sur la détention de trente jours qu'il disait avoir subie et parce que ses explications sur sa fuite comportaient les invraisemblances indiquées dans la décision attaquée; que le demandeur n'établit pas que serait manifestement inexacte l'affirmation de la partie adverse selon laquelle les camps de S. et de C. n'auraient plus été peuplés au moment de son départ du XXX ou de son entrevue au Commissariat général; que la partie adverse a pu d'autant plus "mettre en doute la réalité de son engagement pour la cause XXX et même son origine XXX" que le demandeur était dépourvu de tout document d'identité et qu'il avait déclaré à l'Office des étrangers être "XXX d'origine XXX né au XXX" et de nationalité XXX; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le demandeur prend un troisième moyen de la violation de l'article 49, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, "en ce que la décision entreprise le déclare de nationalité XXX et ne tient aucun compte de son statut de réfugié XXX au XXX, alors que la disposition légale visée au moyen imposait à la partie adverse d'examiner le transfert de son statut de réfugié du XXX en Belgique";

Considérant que l'article 49, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 répute réfugié, au sens de ladite loi, "l'étranger qui, après avoir été reconnu comme réfugié alors qu'il se trouvait sur le territoire d'un autre Etat partie contractante à la Convention internationale relative au statut des réfugiés, a été autorisé par le Ministre de la justice ou son délégué, à séjourner ou à s'établir dans le royaume, à condition que sa qualité de

réfugié soit confirmée par l'autorité visée au premier alinéa, 2° ou 3°"; que le demandeur n'établisse pas avoir été reconnu comme réfugié par un autre Etat partie à la Convention de Genève et que la qualité de réfugié ne lui a pas été reconnue en Belgique; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt octobre 1900 nante-huit par :

M. MESSINNE,	président f.f.,
Mme MARTOU,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. MARTOU.

J. MESSINNE.